



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT

Rennes, le 8 décembre 2025

Division des examens et concours

La Rectrice de l'Académie de Rennes,
Chancelière des Universités

Affaire suivie par :

Matthieu DEVY

T 02 23 06 79 20

ce.dec2@ac-rennes.fr

92 rue d'Antrain - CS 24209
35042 RENNES Cedex

à

Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs de région
académique,
Chancelier(ère)s des universités

Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs
d'académie

Monsieur le vice-recteur de la Polynésie française

A l'attention de Mesdames et Messieurs les chefs des
services des examens et concours

Madame la directrice générale du centre national
d'enseignement à distance

Madame la directrice du service inter-académique des
examens et concours
d'Ile-de-France

Objet : Organisation du diplôme d'expert en automobile (DEA) - Session 2026

Références :

- Code de l'Education, notamment ses articles L.335-5 et R 335-11 ;
- Décret n°95-493 du 25 avril 1995 modifié portant création et règlement général du diplôme d'expert en automobile ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 modifié portant définition du diplôme d'expert en automobile ;
- Arrêté du 11 février 2016 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Maintenance des véhicules: option A : voitures particulières, option B : véhicules de transports routiers, option C : motocycles ».

L'académie de Rennes est chargée, pour la session citée en objet, de définir les modalités d'organisation nationales du diplôme d'expert en automobile.

1 - ORGANISATION GENERALE DE L'EXAMEN

1.1. Inscription

Les inscriptions sont reçues par le service des examens du rectorat de l'académie dont dépend le domicile des candidats. Le Recteur de cette académie demande au Procureur de la République du lieu de naissance du candidat de lui fournir le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat et vérifie si les mentions qui y sont inscrites sont compatibles avec l'exercice de la profession d'expert en automobile (article 6 du décret n° 95-493 du 25 avril 1995 susvisé).

1.2. Calendrier

Les épreuves se déroulent conformément au calendrier ci-joint (ANNEXE I).

Les dates et horaires indiqués, en particulier les heures à partir desquelles les candidats peuvent quitter définitivement les salles d'épreuves du fait notamment des décalages horaires entre la métropole et l'outre-mer (dispositif de mise en loge), doivent être respectés pour éviter toute divulgation des sujets.

1.3. Regroupements et centres d'examen

La liste des regroupements interacadémiques figure en ANNEXE II de la présente circulaire.

Le Recteur de chaque académie déterminera le nombre de centres d'examen qui seront ouverts dans son académie et en informera l'académie pilote.

2 - CORRECTIONS - INTERROGATIONS

2.1. Corrections

- Epreuves écrites des unités A et B :

Les dates des corrections des épreuves écrites seront fixées par les Recteurs de chaque académie pilote.

Les académies pilotes fixeront avec les académies qui leur sont rattachées les procédures d'anonymat, d'acheminement des copies et la constitution des commissions interacadémiques de corrections.

Une procédure d'entente et d'harmonisation sera mise en place avant et après la correction de chacune des épreuves.

- Epreuve E5.2 Connaissances juridiques :

Des corrections nationales sont organisées et centralisées au lycée Colbert de Lorient (117 boulevard Léon Blum, 56100 LORIENT). Elles se dérouleront à partir du mercredi 18 novembre 2026.

Les copies devront donc être envoyées par les centres d'épreuve vers le centre de correction, par transport sécurisé (pas d'envoi par la poste, en recommandé ou non), dès l'après-midi de l'épreuve.

2.2. Interrogations

Il est rappelé qu'en aucun cas un interrogateur (enseignant ou professionnel) ne peut interroger ses propres élèves ou stagiaires. A cette fin, à l'initiative de l'académie-pilote, un échange de professeurs sera effectué entre les académies d'un même groupement.

Les commissions d'interrogation constituées conformément aux dispositions réglementaires se réuniront durant la première demi-journée précédant les interrogations et en fin d'épreuve pour une harmonisation générale.

3 – ORGANISATION DES EPREUVES

L'examen conduisant à la délivrance du diplôme d'expert en automobile comprend trois unités de contrôle.

Les unités de contrôle peuvent être présentées au cours de sessions différentes. Cependant, seuls les titulaires des deux unités de contrôle A et B sont autorisés à se présenter à l'unité de contrôle C.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à chaque épreuve de l'unité de contrôle C sont déclarés admis à cette unité.

Sont réputés admis à l'examen les candidats qui ont obtenu l'unité C.

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, conserver les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à une des épreuves constitutives d'une unité de contrôle pendant cinq ans.

Les candidats conservent pendant cinq années suivant la date de l'examen le bénéfice des unités de contrôle auxquelles ils ont été déclarés admis.

3.1. Unité A

Épreuves EA1/Culture générale et expression et EA2/Mathématiques et sciences physiques (Sous-épreuves EA2.1/Mathématique et EA2.2/Sciences physiques).

Les épreuves constituant l'unité A du diplôme d'expert en automobile répondent aux mêmes finalités, objectifs et modes d'évaluation que les épreuves de « Culture générale et expression » et « Mathématiques et sciences physiques » du brevet de technicien supérieur *Maintenance des véhicules* définies par l'arrêté du 11 février 2016 susvisé, exception faite des coefficients.

Attention : l'épreuve de « langue vivante étrangère » est supprimée.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle A sont déclarés admis à cette unité.

3.2. Unité B :

Épreuve EB – Analyse des systèmes et contrôle des performances

Cette épreuve écrite, d'une durée de 6 heures, répond à la définition de l'épreuve correspondante d'« Analyse des systèmes et contrôle des performances » du brevet de technicien supérieur *Maintenance des véhicules* définie par l'arrêté du 11 février 2016 susvisé, exception faite de la notation qui comporte pour le DEA une note éliminatoire de 10 sur 20.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle B sont déclarés admis à cette unité.

3.3. Unité C

a) Épreuve E4 – Analyses et contrôle des véhicules

Épreuve pratique notée sur 20 points — note éliminatoire : 10/20.

Elle est composée de 2 parties notées sur 10 points, dont une portera sur des activités de mécanique et l'autre de carrosserie :

- **Première partie (sur 10 points) :** Épreuve pratique de contrôle d'un véhicule et d'analyse des résultats. Durée : 2 heures dont 1h30 de travaux pratiques et 30 minutes de soutenance (10 minutes d'exposé des conclusions, 20 minutes d'entretien).
- **Seconde partie (sur 10 points) :** Épreuve orale d'analyse technique d'une méthodologie de réparation et/ou de diagnostic d'un véhicule à partir d'un dossier de suivi de réparation. Durée : 1 heure dont 30 minutes de préparation et 30 minutes de soutenance (10 minutes d'exposé et 20 minutes d'entretien).

Nota : Le sujet de l'épreuve est tiré au sort. Le sujet de la 2^{de} partie est tiré au sort par le candidat de manière à ce que :

- Le candidat ayant tiré au sort en partie 1 un sujet de mécanique soit évalué sur un sujet de carrosserie ;
- Le candidat ayant tiré au sort en partie 1 un sujet de carrosserie soit évalué sur un sujet de mécanique.

L'évaluation est établie sur la grille établie par l'Inspection générale et diffusée au travers de la circulaire nationale d'organisation.

b) Épreuve E5 – « Épreuve Véhicule Gravement Endommagé » et « Connaissances Juridiques »

- **Sous-épreuve E5.1 / Véhicule gravement endommagé**

Épreuve orale, durée : 1 heure, note éliminatoire : 10/20.

Cette épreuve a pour support un dossier de 30 pages au maximum (y compris les annexes) élaboré par le candidat pendant sa période de formation en cabinet d'expertise automobile.

Le dossier devra parvenir au centre d'examen en double exemplaire un mois avant le début des épreuves.

J'attire l'attention de toutes les académies sur le fait suivant : lors de l'envoi de la convocation des candidats à l'unité C, il conviendra de leur rappeler qu'ils doivent expédier leur dossier en double exemplaire et en recommandé avant la date-butoir du vendredi 16 octobre 2026.

Aucun dossier ne sera pris en compte après cette date.

La constatation de non-conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention « non valide » à l'épreuve correspondante. Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé. En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré.

La non-conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations suivantes est constatée :

- absence de dépôt du dossier ;
- dépôt du dossier au-delà de la date fixée par la présente circulaire.

Après un temps de préparation (10 minutes), le candidat :

- présente son dossier à la commission d'interrogation (maximum 30 minutes),
- répond aux questions de la commission d'interrogation (maximum 20 minutes).

L'évaluation est établie sur la grille élaborée par l'Inspection générale et diffusée au travers de la circulaire nationale d'organisation.

o **Sous-épreuve E5.2 : Connaissances juridiques**

Épreuve écrite, durée : 2 heures, note éliminatoire : 10/20.

A partir d'un sujet remis au candidat présentant des questions sur le programme des connaissances juridiques et une étude de cas liée à l'environnement professionnel de l'expert, le candidat doit :

- répondre aux questions posées de façon précise en utilisant le vocabulaire juridique approprié ;
- transposer les faits du cas pratique en situation juridique ;
- dégager les différents problèmes juridiques et solutions juridiques envisageables à partir de leur fondement ;
- argumenter chaque solution juridique développée ;
- justifier les réponses à partir des fondements juridiques propres au cas étudié ;
- la profession participera à l'élaboration des sujets d'examen et aux corrections.

c) Épreuve E6 : Expertise d'un véhicule

Épreuve pratique d'une durée de 2 heures, note éliminatoire : 10/20.

Le candidat expertise le véhicule pendant 30 minutes. Il rédige ensuite pendant 1 heure **dans une salle isolée hors présence du véhicule**. Il expose son rapport d'expertise pendant 10 minutes.

L'entretien oral avec les membres du jury durera 20 minutes et portera sur l'expertise du véhicule concerné.

L'ensemble des documents du candidat doit être remis au jury.

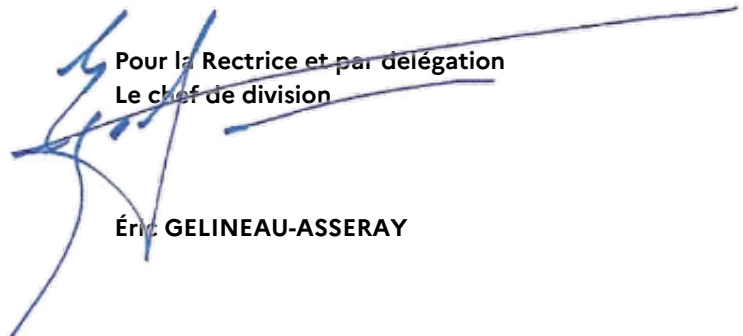
d) Remarques relatives à l'organisation

- Il convient de convoquer l'ensemble du jury des épreuves d'« Analyses et contrôle des véhicules » et d'« Expertise d'un véhicule » à partir du **vendredi 13 novembre 2026** afin :
 - de présenter l'organisation (une réunion sera effectuée par le chef de centre),
 - d'examiner les dossiers techniques des candidats (cet examen sera effectué par le jury concerné).
- L'épreuve « Expertise d'un véhicule » nécessite la fourniture au centre d'examen d'un certain nombre d'automobiles accidentées. Ces véhicules sont fournis par les professionnels de l'expertise automobile. Vous pouvez, dans ce cadre, prendre contact avec l'expert référent de formation.
- Il convient de proposer aux candidats une visite des plateaux techniques, des outillages et des équipements d'atelier avant les épreuves.

- Déroulement des épreuves pratiques :
Le planning de déroulement des épreuves pratiques est à définir par le centre d'examen.
Au début de chaque demi-journée, les candidats seront placés dans une salle sous surveillance, avec interdiction de communiquer entre eux. Ils entreront en loge au fur et à mesure du déroulement des épreuves.
- Les deux chambres syndicales sont représentées :
Vous pouvez prendre contact avec chacun des responsables de ces chambres syndicales pour obtenir le nom des examinateurs :
 - **M. TRASSOUDAIN Jacques**, Président de l'UPEAS
23 rue Nollet 75017 PARIS,
 - **M. NAMIN Lionel**– Service général FFEA
secretaire.general@ffea.fr - www.ffea.fr ou commission.certification@ffea.fr

4 – DELIBERATION DU JURY

Le jury de délibération, désigné par chaque Recteur concerné, sera composé à parts égales de professeurs appartenant à l'enseignement public et de membres de la profession de l'expertise automobile (employeurs et salariés) conformément aux dispositions du titre III du décret n°95-493 du 25 avril 1995 susvisé.


Pour la Rectrice et par délégation
Le chef de division
Éric GELINEAU-ASSERAY

Copie pour information : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche - DGES B3-2, Messieurs les présidents de l'UPEAS et de l'ANEA.

DOCUMENTS JOINTS :

- ANNEXE I : Calendrier des épreuves ;
- ANNEXE II : Regroupements interacadémiques ;
- ANNEXE III : Grilles d'évaluation des épreuves ;
- ANNEXE IV : dossier d'inscription et demande de casier.